

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. FORCE OBLIGATOIRE DES PRÉSENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE Les présentes conditions générales du Vendeur sont les seules conditions qui sont d'application dans les relations contractuelles entre la SPRL JODOIGNE BETON (ci-après dénommée « le Vendeur ») et le client (ci-après dénommé « l'Acheteur »), sauf s'il en est convenu autrement de manière expresse et par écrit. L'Acheteur reconnaît expressément et inconditionnellement qu'il renonce à ses propres conditions générales ou particulières. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et les conditions particulières du Vendeur, telles que mentionnées sur les documents contractuels, les conditions particulières du Vendeur seront prioritaires. En cas de contradiction entre, d'une part, les conditions particulières du Vendeur, mentionnées sur l'offre et/ou la confirmation de commande et, d'autre part, les dispositions mentionnées sur le bon de livraison, ces dernières seront considérées comme faisant l'objet de la convention entre les parties. Ce qui précède portant sur les documents contractuels ne fait pas obstacle à l'application de l'article 11 portant sur la qualité du produit livré. La nullité et/ou l'inopposabilité éventuelle(s) totale(s) ou partielle(s) d'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions ne portent pas atteinte à la validité des autres dispositions.

2. DOMAINE D'APPLICATION Les présentes conditions générales sont d'application pour la vente par le Vendeur de tous les produits et services offerts par ce dernier comme sans que cette énumération soit limitative toutes les sortes de bétons maigres, les produits de fondations, les mortiers liquides, ...

3. OBLIGATIONS CONTRACTÉES PAR LES AGENTS ET EMPLOYÉS DU VENDEUR Les obligations contractées par les agents et employés du Vendeur, quelles qu'elles soient, ne lient le Vendeur que si ce dernier les a ratifiées par une confirmation de commande ou les a exécutées. L'exécution par le Vendeur des obligations, d'une part, et l'acceptation par l'Acheteur de cette exécution par le Vendeur, d'autre part, fait présumer que l'Acheteur a demandé cette exécution au Vendeur.

4. OBJET DU CONTRAT L'objet du contrat est déterminé par l'offre et/ou la confirmation de commande et/ou le bon de livraison du Vendeur. Les offres et confirmations de commande du Vendeur valent uniquement pour les caractéristiques qui y sont décrites. Les caractéristiques qui figurent dans les cahiers des charges, plans ou autres documents auxquels le Vendeur ne se réfère pas expressément, ne lui sont pas opposables, sans préjudice du droit du Vendeur d'invoquer l'application de ces conditions. En cas de contradiction entre les dispositions de l'offre et celles de la confirmation de commande, ce sont les dispositions de la confirmation de commande qui seront considérées comme faisant l'objet du contrat. En cas de contradiction entre les dispositions de la confirmation de commande et celles du bon de livraison, on considérera de manière irréfragable que l'Acheteur, après réception de la confirmation de commande, a demandé oralement une modification de la quantité et/ou de la qualité du produit commandé. On considérera alors que le produit commandé correspond aux dispositions du bon de livraison. Par la signature du bon de livraison, l'Acheteur reconnaît expressément qu'il a commandé ce qui est mentionné sur ce bon de livraison.

En cas de vente de quelque sorte de produit que ce soit, béton maigre, mortier liquide, stabilisé, graviers, empierrements, ... l'objet du contrat consiste en :

- Pour les mélanges (stabilisés, bétons maigres, mortiers liquides,...) La fabrication du produit qui est mentionné dans les conditions particulières de l'offre et/ou la confirmation de commande et/ou le bon de livraison du Vendeur.
- Eventuellement le transport et la livraison sur chantier du produit commandé au moyen de camions-bennes, de la manière mentionnée dans les conditions particulières et/ou la confirmation de commande et/ou le bon de livraison du Vendeur
- Eventuellement la livraison à la centrale dans des camions-bennes de l'Acheteur, selon ce qui aura

été mentionné dans les conditions particulières et/ou la confirmation de commande et/ou le bon de livraison du Vendeur

- Eventuellement le déchargement à l'endroit indiqué par l'Acheteur, tout ceci selon les instructions et sous la surveillance, le contrôle et la responsabilité de l'Acheteur.
- Eventuellement le déchargement dans des bacs comme déterminé dans les conditions particulières de l'offre et/ou la confirmation de commande par le Vendeur.

5. OFFRE DE PRIX ET PRIX

Sauf spécification autre, les offres de prix du vendeur ne sont valables que durant une période de 30 jours calendrier. Le vendeur n'est pas tenu par ses offres que si l'acceptation de l'acheteur lui parvient dans ce délai. Les modifications apportées aux offres du vendeur ne sont valables que si elles sont acceptées par le vendeur par écrit.

Les prix du vendeur s'entendent toutes taxes et TVA comprises pour une livraison dans les établissements de ce dernier des biens commandés, à l'exclusion de tout autre travaux et prestations et en particulier de la livraison et déchargement, placement de ceux-ci. Le prix de ces éventuels services seront ajoutés au prix des biens (marchandise).

Sauf disposition dérogatoire dans les conditions particulières du Vendeur, les prix convenus ne sont valables que pour les prestations exécutées pendant une durée maximale de 8 heures au cours des jours ouvrables du secteur de la construction, le début des prestations se situant entre 6 et 8 heures du matin et se terminant à 15 heures. Au cas où, pour quelque raison qu'il soit, certaines prestations sont exécutées en dehors de ces heures, un supplément sera calculé selon le mode mentionné dans les conditions particulières de l'offre et/ou la confirmation de commande par le Vendeur. Validité des prix : Le Vendeur se réserve le droit de modifier à tout moment les prix mentionnés dans l'offre et/ou la confirmation de commande et ce, afin de tenir compte d'une augmentation possible de certains éléments du prix de revient du Vendeur, soit en vertu de la clause de révision des prix, inscrite

dans l'offre et/ou la confirmation de commande. Soit, à défaut d'une telle clause, suivant la clause de révision des prix mentionnée ci-après, qui est appliquée à tous les produits livrés ou enlevés :

$$p = P (0,30 \text{ s/S (cat. A'')} + 0,30 \text{ ca/CA} + 0,20 \text{ s/S (T.P.138b)} + 0,20)$$

où : P = prix de l'offre et/ou de la confirmation de commande p = le nouveau prix Les facteurs S (salaires), CA (calcaire) et S (sable) sont les valeurs reprises dans la Mercuriale des Travaux Publics du mois de référence. La catégorie A'' s'applique aux salaires, la catégorie «tout le pays prix max.» au calcaire de type 7/20 et le T.P. 138b au sable. Les facteurs s, ca et s répondent aux mêmes définitions, mais sont les valeurs du mois de livraison. Pour les pompes (forfait + supplément par m³), la formule de révision des prix suivante est utilisée, avec la même signification pour les facteurs utilisés que pour les produits :

$$p = P (0,80 \text{ s/S (cat. A'')} + 0,20)$$

Sauf disposition contraire dans la confirmation de commande et/ou l'offre, le mois de référence est le mois qui précède la date de l'offre.

Afin de tenir compte de l'évolution des prix du gasoil, le Vendeur se réserve le droit d'imputer un supplément Q sur tous les produits livrés et enlevés. Ce supplément est calculé selon la formule suivante et s'applique uniquement en cas de hausses des prix :

$$Q = 0,083 (D_{\text{quinzaine moyen}} - D_{\text{mois de référence moyen}}) / 0,02 \text{ et } Q \geq 0$$

D représente le diesel 10ppm, tel que mentionné sur le site web du ministère de l'Economie : http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/energie/prix/moyen_24/

La 'quinzaine' est la quinzaine dans laquelle la livraison a eu lieu. Cette clause sur le gasoil n'est appliquée qu'en cas de hausses des prix du gasoil. Indépendamment de son droit à facturer des révisions de prix tel que spécifié à l'article 5 de ses conditions générales, le Vendeur se réserve le droit de facturer tous les coûts liés à l'introduction du prélèvement kilométrique.

6. ANNULATION OU REPORT DE LA COMMANDE

Toute demande de report d'une commande par l'Acheteur, dans un délai inférieur à 24 heures précédant le point de départ de la période d'appel (voir article 9) ou toute annulation de la commande entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, l'obligation de paiement par le client au Vendeur d'une indemnité forfaitaire et non réductible de 20% de la valeur de la livraison annulée ou reportée. Si la commande a déjà été préparée (mélange...), l'entièreté de la commande devra être payée.

Le Vendeur se réserve le droit d'enregistrer tous les appels téléphoniques entrants et sortants.

7. ACCES AU CHANTIER - STATIONNEMENT - PRECAUTIONS A PRENDRE PAR L'ACHETEUR

L'Acheteur s'engage à aménager et à entretenir des voies d'accès aux emplacements de déchargement et de stationnement afin de permettre l'utilisation du matériel du Vendeur, même si ce ne sont pas des véhicules de chantier spécifiques, dans les meilleures conditions de rendement et de la manière la plus sûre. L'Acheteur veillera à ce que les véhicules du Vendeur puissent manœuvrer facilement tant sur les voies d'accès que sur les emplacements de déchargement et de stationnement. L'Acheteur doit veiller à se procurer les autorisations nécessaires auprès des instances compétentes.

Tout ceci doit être exécuté aux frais de l'Acheteur et dans le respect des prescriptions en matière de circulation routière, des règlements locaux et du règlement général pour la protection du travail. L'Acheteur doit veiller à ce que les égoulements et les égouts soient bien protégés afin d'éviter qu'ils ne puissent être bouchés. Il s'assure que les endroits qu'il renseigne au vendeur pour la livraison de ses produits ne conduisent pas à une nuisance sur le chantier ou chez des tiers, ou puisse conduire à l'obstruction des égouts, etc. L'Acheteur accepte d'être seul responsable à ce propos et dispense le Vendeur de l'obligation d'effectuer un contrôle préalable à cet égard. Tout dommage que le Vendeur pourrait subir ou infliger à l'Acheteur ou aux tiers, aux égouts, aux trottoirs, etc., lorsque ce dommage est la conséquence directe ou indirecte du non-respect par l'Acheteur de l'article 7, sera exclusivement à charge de l'Acheteur. Ce dernier tient le Vendeur quitte de toute responsabilité et s'engage à garantir le Vendeur dans l'hypothèse où un tiers s'adresserait au Vendeur. Sans préjudice des dispositions ci-avant, le Vendeur a le droit de suspendre les livraisons, sans encourir aucune espèce de responsabilité pour ce fait, lorsqu'il est d'avis que l'Acheteur ne respecte pas l'article 7, et ce, jusqu'à ce qu'il y soit remédié par l'Acheteur.

Le cas échéant, si un produit du vendeur venait à ne plus être utilisable (mélange, ...) en raison de l'écoulement du temps,

le produit perdu devra être payé au vendeur (cf. article 8).

8. INDEMNITES DE CHOMAGE ET/OU INDEMNISATION POUR DEPLACEMENTS INUTILES

L'Acheteur veillera à ce que les véhicules du Vendeur puissent être déchargés dès leur arrivée sur le chantier. Dans l'hypothèse où les produits seraient devenus inutilisables suite à un retard dans le déchargement, l'Acheteur sera tenu de payer les produits devenus inutilisables pour lui.

- Lorsque les véhicules ne peuvent pas être déchargés au moment de leur arrivée sur le chantier, sauf faute du Vendeur, ou lorsque la cadence normale ne peut pas être tenue ou, excepté le cas de défectuosité dans l'appareillage du Vendeur, l'Acheteur sera redevable d'une indemnité de chômage.
- Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions figurant dans les conditions particulières mentionnées dans l'offre et/ou la confirmation de commande ou sur la base d'un montant de 90,00 EUR par heure d'attente entamée et/ou par heure de retard et ce, par véhicule.
- En cas de livraison de mélanges (béton, stabilisé, mortiers,...) dans l'hypothèse où le Vendeur n'a pas la possibilité de décharger ces mélanges commandés sur le chantier, pour des raisons qui ne peuvent pas être imputées au Vendeur, le mélange en question devra être payé par l'acheteur.
- Dans la mesure du possible, le vendeur tentera de transférer le mélange sur un ou plusieurs autres chantiers, sans que l'Acheteur ne puisse exiger la moindre indemnité pour retard. Le mélange commandé sera livré plus tard, en fonction du programme du Vendeur. Les frais de transport supplémentaires seront alors facturés outre une indemnisation forfaitaire pour réorganisation minimale de 250€. Le vendeur sera en droit de réclamer une indemnisation plus importante s'il démontre que la réorganisation aura causé une perte ou des frais plus importants.

9. DÉLAIS D'EXÉCUTION Sauf dispositions contraires, expressément convenues dans les conditions particulières de l'offre et/ou de la confirmation de commande, les délais d'exécution ne sont donnés qu'à titre indicatif. La responsabilité éventuelle du Vendeur pour un retard de livraison - responsabilité inexistante en cas de force majeure - sera en tout cas limitée aux seuls dommages directs, découlant du retard, et irrévocablement limités à 5 % de la valeur nette des produits qui auront été livrés avec un retard de plus de deux jours ouvrables du secteur de la construction. Les retards dans la livraison ne donneront jamais le droit à l'Acheteur de résilier le contrat. Sauf dispositions contraires convenues expressément dans les conditions particulières de l'offre et/ou de la confirmation de commande, les livraisons sont exécutées sur appel de l'Acheteur moyennant le respect d'un préavis de minimum

- 2 jours ouvrables pour des quantités inférieures à 150 m³/jour
- 3 jours ouvrables pour des quantités comprises entre 150 et 300 m³/jour
- 4 jours ouvrables pour des quantités de plus de 300 m³/jour.

L'heure de livraison convenue au moment de l'appel n'est donnée qu'à titre indicatif. Une livraison tardive peut en aucun cas constituer pour l'Acheteur un motif d'indemnisation quelconque dans le chef du Vendeur.

10. LIVRAISON EFFECTIVE ET MODALITÉS Le Vendeur décline toute responsabilité pour la non-adaptabilité de l'outillage de l'Acheteur à ses véhicules et à son matériel. Seul l'Acheteur est tenu de s'assurer au préalable de l'adaptabilité de son outillage aux véhicules et au matériel du Vendeur. C'est l'Acheteur lui-même, à l'exclusion du Vendeur, qui doit veiller à la disponibilité des ouvertures ou des moyens d'accrochage des conduites, afin de pouvoir transporter les produits à l'endroit désiré.

Lorsque l'Acheteur présente ses propres camions bennes, des bacs, des conteneurs, remorques ou tout autre moyen de transport des produits du vendeur, au Vendeur pour qu'il y soit versé des mélanges le Vendeur rejette

toute responsabilité pour ce qui touche à l'état de ces moyens de transport.

11. QUALITÉ DES PRODUITS LIVRÉS

L'Acheteur dégage le Vendeur de toute responsabilité relative à la qualité et à la résistance des produits livrés en cas d'addition, tant avant qu'après déchargement, de tout autre produit (y compris l'eau) excepté l'ajout d'un superplastifiant prévu par le Vendeur. On considérera que toute addition, dont question ci-avant, a été demandée par l'Acheteur et aura été effectuée sous sa seule responsabilité. L'Acheteur dégage le Vendeur de toute responsabilité lorsque, sur demande de l'Acheteur, un produit livré par l'Acheteur et qui n'a pas reçu l'approbation préalable du Vendeur, est mélangé aux produits livrés. Lorsque le Vendeur doit ajouter de tels produits à la centrale, l'Acheteur supportera les frais de stockage et de dosage. Le Vendeur ne garantit aucune caractéristique des produits livrés qui échappe à son contrôle, telle que la couleur, le début et la fin de la prise, le début du durcissement, formation de fissures etc. Le Vendeur garantit uniquement la qualité des produits dont le nom et/ou la composition apparaissent sur le bon de livraison. Après le placement du produit livré, l'Acheteur doit immédiatement veiller à faire le nécessaire pour le protéger contre les conditions atmosphériques (vent, soleil, pluie, gel, etc.) et ce, au minimum durant une période de 10 jours consécutifs et conformément à la norme NBN EN 13670-1. Les mentions sur le bon de livraison et les factures relatives aux caractéristiques spécifiques du béton livré impliquent uniquement que le Vendeur a livré un béton dont les caractéristiques correspondent à tout le moins aux caractéristiques spécifiques mentionnées. Nonobstant ces caractéristiques spécifiques mentionnées sur le bon de livraison ou la facture, le Vendeur a toujours le droit de livrer un béton dont les caractéristiques intrinsèques sont plus élevées que celles mentionnées sur ces documents, et cela sans devoir en avertir l'Acheteur.

Les dispositions particulières suivantes sont d'application :

a) En cas de livraison de **béton maigre**, le Vendeur considérera, à défaut de stipulations spécifiques, que la masse volumique sèche du béton maigre mis en place sera supérieure à 2.200 kg/m³; cette masse volumique sèche étant supérieure à 2.300 kg/m³ pour le béton riche de voirie.

Sauf spécification contraire sur le bon de livraison, le béton doit toujours être travaillé dans les 240 minutes de la fabrication, dont l'heure est toujours mentionnée au bon de livraison.

b) concernant le "**béton sec**" Dans le cas d'une livraison de "béton sec" sur appel de l'Acheteur, le Vendeur livrera un mélange qui consistera uniquement en granulats humides et ciment sans addition d'eau dans la centrale. Dans ce cas, la seule garantie que le Vendeur procurera concernera la proportion demandée (et ce pour autant que ces proportions soient bien précisées dans les conditions particulières de vente) de granulats et de ciment. Dans ce cas, le Vendeur ne procurera aucune garantie concernant la qualité du mélange, étant donné que l'Acheteur lui-même procédera à l'adjonction d'eau et à la fabrication du béton.

c) concernant le **sable stabilisé** Sauf accord écrit contraire émanant du Vendeur, le dosage du ciment mentionné sur les offres, confirmations de commande et/ou bons de livraison, sera toujours exprimé en kilogramme par m³ de sable déchargé en vrac.

d) concernant les fondations d'empierrements avec des additifs Le diamètre maximum des granulats et la quantité des additifs seront mentionnés dans les offres, confirmations de commande et/ou bons de livraison du Vendeur. Le dosage des additifs sera exprimé en pourcentage de la masse totale des matériaux secs.

e) Concernant le béton sur composition aucune prestation n'est garantie.

f) Concernant tous les autres produits du vendeur, le Vendeur garantit, en l'absence d'autres conditions ou de conditions accessoires mentionnées dans les offres, confirmations de commande et/ou bons de livraison, les

caractéristiques figurant sur le bon de livraison du Vendeur.

12. QUANTITÉ DE PRODUITS LIVRÉS Pour déterminer la quantité de produits livrés qui doivent être facturés, il ne sera tenu compte que des quantités mentionnées sur le bon de livraison. Les éventuelles contestations quant aux quantités devront être portées à la connaissance du Vendeur par l'Acheteur le jour même de la livraison. Passé ce délai, aucune plainte à ce sujet ne pourra plus être acceptée. Les quantités mentionnées au bon de livraison sont considérées comme exactes jusqu'à ce que l'Acheteur apporte la preuve du contraire. Les éventuelles adaptations des quantités livrées restent limitées aux livraisons de la journée, livraisons à propos desquelles une vérification a été demandée.

13. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ET AGRÉATION DES PRODUITS LIVRÉS

L'agrément du produit est effectuée ou est considérée comme étant effectuée au moment où le produit est mis à la disposition de l'Acheteur. Si l'Acheteur souhaite contrôler la qualité des produits livrés, il doit le faire au moyen de prélèvements d'échantillons au moment de la réception des produits. Toute utilisation des produits sans qu'il y ait eu de prélèvement contradictoire d'échantillons, est considérée comme emportant agrément. Le prélèvement d'échantillons doit avoir lieu en présence du délégué spécialement désigné par le Vendeur pour ce faire. Tout prélèvement d'échantillons qui n'est pas effectué en présence du délégué en question, de même que tous les contrôles ultérieurs en laboratoire, ne sont pas opposables au Vendeur. Le contrôle (prélèvement d'échantillons, confection et conservation des échantillons, analyse, etc.) doit être exécuté en conformité avec les normes NBN. Le prélèvement d'échantillons sera nul et considéré sans valeur et ses résultats ne seront pas opposables au Vendeur si les normes NBN précitées ne sont pas respectées et/ou si le prélèvement d'échantillons est effectué sans la présence du délégué spécialement désigné par le Vendeur. Le laboratoire qui doit effectuer le contrôle doit être choisi de commun accord. L'analyse chimique, effectuée selon les normes belges B15-250 et destinée à déterminer la teneur en ciment, ne sera considérée comme

représentative que pour l'échantillon sur lequel l'analyse aura été effectuée. Le Vendeur n'accepte aucune extrapolation des résultats de cette analyse à l'ensemble de la livraison, à moins que le plan d'échantillonnage, le choix du laboratoire et les écarts acceptables sur dosage aient fait l'objet d'une convention préalable. En cas de livraison de produits de fondations, on considère, excepté stipulation contraire dans l'offre et/ou la confirmation de commande et/ou les conditions particulières, que l'agrégation a lieu dans les installations du Vendeur, même lorsque ce dernier accepte d'effectuer le transport jusqu'au lieu de destination. Le prélèvement d'échantillons aux fins de contrôle par l'Acheteur devra toujours s'effectuer dans les installations du Vendeur et en présence d'un délégué du Vendeur.

14. CONDITIONS DE PAIEMENT Une contestation éventuelle des factures doit être signalée par lettre recommandée au plus tard 15 jours après la date de la facture. Toute vente est censée être faite au comptant et est payable à Jodoigne, sans escompte. Tout autre moyen de paiement n'entraîne aucune renonciation à cette clause et n'a jamais pour conséquence que le Vendeur renonce à la clause en question. Au cas où les conditions particulières de paiement convenues prévoient un paiement contre traite acceptée et domiciliée, la non réception de cette traite dûment acceptée au siège social du Vendeur endéans les trente jours à dater de la date de la facture, entraîne de plein droit l'annulation des conditions particulières de paiement convenues et l'application immédiate des conditions de paiement prévues au deuxième alinéa ci-dessus et aux alinéas suivants. Le non-paiement d'une facture à son échéance autorise le Vendeur à exiger le paiement intégral immédiat de toutes sommes dont l'Acheteur lui serait encore redevable à quelque titre que ce soit. En outre, tout retard de paiement entraînera automatiquement et de plein droit, une majoration de 15% des montants dus avec un minimum de 250,00 EUR, de même qu'un intérêt de 12% l'an. En cas de retard dans les paiements, le Vendeur est autorisé à invoquer de plein droit soit la rupture des contrats en cours, soit la suspension de ces contrats. En cas de rupture, l'Acheteur sera redevable d'une

indemnité de rupture de 15% de la valeur des contrats ainsi résolus. Le fait pour l'Acheteur d'invoquer quelque contestation ne lui donne pas le droit de ne pas respecter les conditions et les délais de paiement. Tout paiement sera imputé par le Vendeur en priorité sur les intérêts de retard qui sont déjà dus. Le fait pour l'Acheteur de donner et/ou pour le Vendeur d'accepter des lettres de change ou d'autres titres de paiement n'entraîne aucune novation de dettes. Le Vendeur reste propriétaire des produits livrés à l'Acheteur jusqu'à ce que l'Acheteur ait payé entièrement les sommes restant dues au Vendeur pour quelque motif que ce soit.

En outre, tout courrier de rappel envoyé par le vendeur sera facturé 15€ alors que les courriers de mise en demeure par avocat ou huissier seront facturés 200€ à titre de frais administratif sans que cette disposition ne porte atteinte à l'application de la clause pénale.

15. FORCE MAJEURE Seront considérés comme cas de force majeure, cas dans lesquels aucune indemnisation ne pourra être demandée au Vendeur et qui suspendent toutes les obligations du Vendeur : Les grèves, arrêts de travail généraux ou partiels, lock-outs, accidents, incendies, chez le Vendeur et/ou ses fournisseurs et en général, toute difficulté que le Vendeur rencontrerait dans le ravitaillement et la fabrication de ses produits, ainsi que toute difficulté de transport, arrêts de circulation, ennuis mécaniques, intempéries, épidémies, quarantaine, mobilisation, état de siège, état de guerre, perte inattendue du permis d'exploitation et/ou de la marque BENOR etc. Cette énumération ne peut pas être considérée comme limitative, et ne vaut qu'à titre d'exemple.

16. COMPÉTENCE - DROIT APPLICABLE Seul le droit belge est applicable aux contrats. Tout différend ou contestation né à propos de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, relève de la compétence exclusive des Tribunaux du BRABANT WALLON, (compétence rationae loci : siège social du vendeur).

17. SUSPENSION DU CONTRAT Les contrats conclus par le Vendeur tiennent compte de la personne même de l'Acheteur et de sa situation financière connue à ce moment.

Toute modification dans le statut de l'Acheteur telle que, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, son décès, toute limitation de sa capacité juridique, LCE, sa faillite, une médiation des dettes, la publication d'un protêt, le dépassement de sa limite de crédit, un arriéré d'ONSS, la dissolution ou la transformation de la société, la fusion ou la scission, un arriéré de paiement, etc., donne au Vendeur le droit de suspendre l'exécution des contrats sans que l'on puisse demander au Vendeur le paiement de la moindre indemnisation. Dans ce cas, le Vendeur a le droit, après examen de la situation, soit de résoudre le contrat, soit de faire savoir à l'Acheteur que le contrat pourra être exécuté, mais à d'autres conditions. Si l'Acheteur n'accepte pas les nouvelles conditions du Vendeur, il a le droit de demander la résolution du contrat, sans être redevable de la moindre indemnisation. Dans cette hypothèse, l'Acheteur devra payer immédiatement toutes les sommes dont il sera redevable envers le Vendeur. Le crédit accordé par le vendeur n'étant pas un droit mais une mesure de faveur révocable à tout moment.

18. TAXES Tous droits, impôts et taxes de toute espèce, quel que soit le moment où ces droits, taxes ou impôts sont nés, sont exclusivement à charge de l'Acheteur lorsqu'ils ont trait à l'exécution du contrat.

19. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ La responsabilité du Vendeur, pour autant qu'elle soit engagée, est en tout état de cause limitée au remboursement de la valeur contractuelle des produits défectueux.

20. ASSURANCES L'Acheteur s'oblige à souscrire une assurance "TOUS RISQUES CHANTIER" (TRC). Le Vendeur livre ses fournitures et prestations dans le cadre d'un chantier pour lequel il est couvert par l'assurance souscrite par l'Acheteur, assurance en vertu de laquelle tous dommages à l'ouvrage, la responsabilité civile à l'égard des tiers et la responsabilité pour troubles de voisinage, sont couverts. L'Acheteur s'engage également à souscrire une assurance responsabilité couvrant une période de 10 ans, assurance dont la couverture est élargie aux sous-traitants et aux fournisseurs de

matériaux. L'Acheteur s'engage à garantir le Vendeur au cas où la couverture prévue par les polices mentionnées ci-avant, s'avère être insuffisante.

21. SECURITE L'Acheteur doit prendre les précautions nécessaires pour que la livraison se déroule sans risques. Pour la simple livraison de béton ou d'autres produits, la responsabilité du Vendeur se limite à celle de fournisseur de produits. En ce qui concerne l'exécution de travaux sur le chantier par le Vendeur, ces travaux s'effectuent sous la surveillance et sous la responsabilité de l'Acheteur ou de son préposé.

Les bétons, stabilisés, mortiers liquides sont des produits irritants et peuvent provoquer des brûlures, des rougeurs, des allergies, etc. L'attention de l'Acheteur est expressément attirée sur le fait qu'il est nécessaire, pour la manipulation et le traitement des produits livrés par le Vendeur, de porter des vêtements de protection (gants de protection chaussures de sécurité, lunettes, et vêtements de travail adaptés) afin d'éviter tout contact entre le corps et le produit. En cas de contact direct accidentel avec des parties du corps, les produits doivent être enlevés sans délai au moyen d'un rinçage et d'un nettoyage abondants et un médecin doit toujours être consulté.

22. NETTING. Le Vendeur, peu importe la dénomination ou marque sous laquelle il agit, est autorisé à compenser les montants qui seraient dus par lui à l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de leurs relations contractuelles avec les sommes dont l'Acheteur est ou serait redevable à l'égard du Vendeur même en cas de demande ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité quelle qu'elle soit.

La présente clause est constitutive d'une convention de netting au sens de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers.

23. CLOSE-OUT. En cas de demande ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité quelle qu'elle soit,

SPRL JODOIGNE BETON
BCE 0668.669.795
RUE DE L'AVENIR, 3
1370 JODOIGNE

toutes les sommes dues par l'Acheteur au Vendeur (peu importe la dénomination ou marque sous laquelle il agit) deviennent directement exigibles peu importe les éventuelles modalités convenues, et pourront être compensées conformément à l'article 22 des présentes conditions générales

24. Transfert des risques s'opère au fur et à mesure de la livraison des matériaux (chargement à la centrale du vendeur)